

Pas touche à la réduction des cotisations patronales, responsable de la stagnation de nos salaires !

écrit par Maxime | 10 septembre 2025





Ce gouvernement qui stigmatise les travailleurs, les gens qui sont obligés d'avoir un emploi pour faire face à leurs charges les plus élémentaires, qui devraient se voir retirer les 35 heures, les congés payés, subir l'invasion migratoire, le déclassement social tandis que des privilégiés continueraient à s'en mettre plein les poches, s'est bien gardé de revoir le dispositif de réduction des cotisations patronales qui est un véritable frein à la révision des salaires, autrement dit les augmentations négociées !

Cette réduction de cotisations patronales, dont sont exclus les particuliers employeurs (pour du personnel de maison, d'entretien du jardin...) ne concerne en effet que les salaires inférieurs à 2882 euros BRUTS par mois, soit 2248 euros nets !

Autrement dit, par ce dispositif légal, l'employeur est incité à ne pas payer son salarié davantage que 2248 euros nets par mois, quel que soit son mérite, sa productivité, sa valeur professionnelle...

Toutes les saloperies qu'ils nous font au quotidien en matière de politique internationale, énergétique, de sécurité publique, d'écologie punitive, déclin de la laïcité et invasion migratoire ne doivent pas faire oublier que l'exploitation du citoyen en tant qu'agent économique bat son plein en Macronie !

Derrière le masque de la bien-pensance, du souci de l'environnement, du droidelhommisme, la chasse aux travailleurs continue pour le plus grand plaisir des grands bourgeois qui ont soutenu l'infâme depuis 2017 et bien avant (souvenez-vous de la loi El Khomry, du gros Hollande prétendu homme de gauche massacrant le Code du travail)...

Votre employeur vous refuse une augmentation de salaire ? C'est encore la faute aux traîtres au pouvoir !

[Voir service public](#)

Vérifié le 07 avril 2025 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La réduction générale des cotisations patronales, appelée aussi zéro cotisations Urssaf ou anciennement réduction Fillon, permet à l'employeur de baisser le montant de ses cotisations patronales. Cet allègement concerne les salaires qui ne dépassent pas 2 882,88 € bruts par mois.

Les [particuliers employeurs](#) sont exclus de cette réduction.

Condition de montant de rémunération

*Il faut remplir la condition suivante : le salaire doit être **inférieur à 1,6 fois le Smic brut**.*

Un salaire est concerné s'il est dans l'un des cas suivants :

- Son montant « horaire brut » est inférieur à 19,01 €
- Son montant mensuel brut est inférieur à 2 882,88 €
- Son montant annuel brut est inférieur à 34 595 €

Assurance chômage

Le principe est que toutes les rémunérations des salariés qui **cotisent** à **l'assurance chômage** sont concernées.

Tous types de contrats

Tous les salaires des employés qui ont un contrat de travail dans une entreprise sont concernés.

Tous les types de contrats sont concernés, y compris ceux à temps partiel et tous les types de contrats en alternance.

Le montant de la réduction est déduit sur les cotisations suivantes :

- Cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'assurance vieillesse de base (retraite du régime général ou du régime de protection sociale agricole)
- Contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal)
- Cotisations d'allocations familiales
- Contribution solidarité autonomie (CSA)
- Cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires
- Contribution patronale d'assurance chômage
- Cotisations accidents du travail et maladies

professionnelles (la réduction ne peut pas dépasser 0,55 % de la rémunération)

Principe de base

Le montant de la réduction est égal au total de la rémunération brute annuelle multiplié par un coefficient.

À savoir

L'Urssaf fournit **automatiquement** les taux de cotisations et le **coefficient** permettant de calculer la réduction.

Quels sont les éléments de rémunération pris en compte ?

L'assiette de base pour le calcul englobe tous les éléments de rémunération, en espèces ou en nature.

Sont pris en compte les éléments suivants : salaire, primes dont prime de partage de la valeur (PPV), gratifications, rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, rémunérations versées sur le compte épargne-temps (CET), indemnités compensatrices de congés payés et de préavis, pourboires.

À noter

Les remboursements de frais professionnels sont **exclus** de la rémunération prise en compte.

Comment prendre en compte le temps de travail ?

Le calcul du temps de travail s'effectue en nombre d'heures annuelles de la façon suivante : [**nombre d'heures travaillées par semaine *52/12**]

Pour un contrat à temps partiel, le plafond de revenu est diminué en proportion de la durée de travail.

Exemple :

Pour un temps de travail à 80 %, le salaire brut ouvre droit à la réduction s'il est égal à 80 % de 2 882,88 €